

Convention d'ouverture au public du massif forestier de Coat An Noz et de Coat An Hay

Entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
Et
l'Office National des Forêts

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et

L'Office National des Forêts (ONF), dont le siège est établi au 211 rue de Fougères, 35706 Rennes, représenté par Mme Marie DUBOIS, directrice d'agence régionale

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

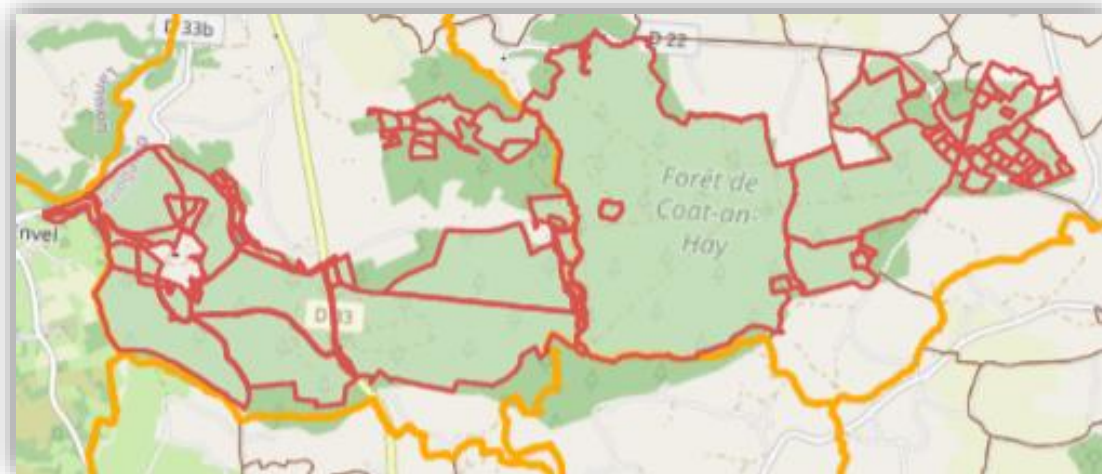
Appartenant au domaine privé de l'Etat, la forêt domaniale de Coat An Noz – Coat An Hay (807 ha) située sur les communes de Belle-Isle-en-Terre, Louargat et Loc Envel a pour vocation prioritaire la production de bois, dans le respect de la diversité biologique, conformément aux orientations définies par l'aménagement forestier.

Riche d'une grande diversité de paysages et de milieux, ce massif est ouvert à tous. Il convient cependant de fixer les règles d'ouverture du massif pour la pratique de la randonnée pédestre, du trail, du VTT et plus largement pour l'accueil du public en forêt.

Ce partenariat a pour objectif de consolider les liens entre Guingamp-Paimpol Agglomération et l'Office National des Forêts, améliorer et développer l'accueil du public en forêt de Coat An Noz – Coat An Hay, dans une optique de mise en valeur du patrimoine naturel.

La présente convention fixe les modalités d'autorisation de passage des sentiers développés par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-En-Terre et par Guingamp-Paimpol Agglomération depuis 2017 sur le massif forestier de Coat An Noz – Coat An Hay et définit le niveau d'entretien et de maintenance des aménagements devant être engagés annuellement par les parties.

Parcelles concernées par la convention, appartenant à l'ONF (entourées en rouge) sur les communes de Belle-Isle-En-Terre, Loc-Envel et Louargat :

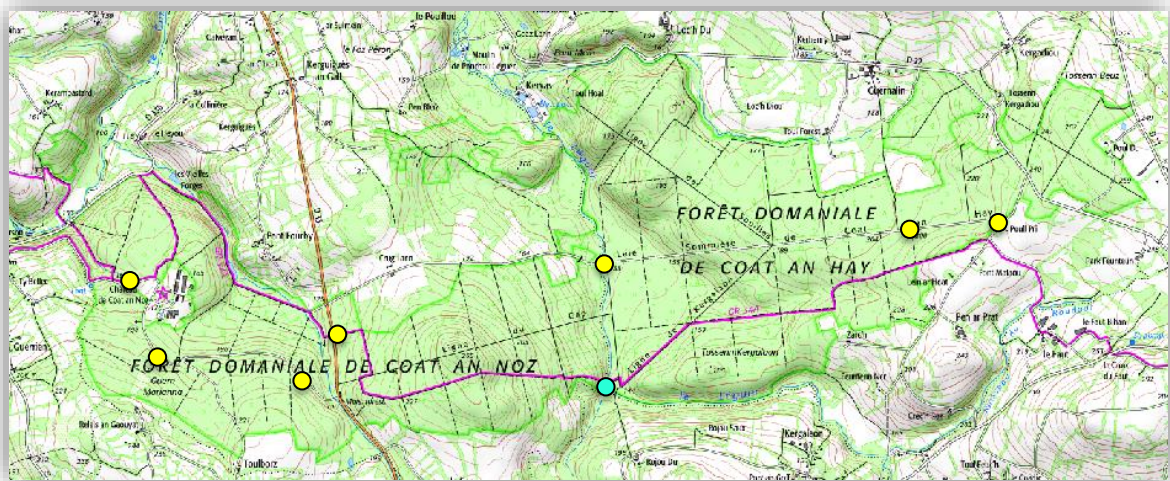


ARTICLE 1^{ER} : LES CIRCUITS ET AMENAGEMENTS CONCERNES PAR L'ACCUEIL EN FORET

Plusieurs sites sont aménagés par Guingamp-Paimpol Agglomération pour accueillir différents publics :

- 1 sentier de randonnée pédestre, le circuit de la forêt entre nuit et jour
- 10 circuits de VTT traversant le massif forestier (carte de la station VTT en annexe de la convention) :
 1. Circuit du Guic
 2. Circuit des deux rivières
 3. Circuit du massif forestier
 4. Circuit de la lande supplice
 5. Circuit entre landes et campagnes
 6. Circuit des ruisseaux
 7. Circuit des deux vallées
 8. Circuit Tro bro Venac'h
 9. Circuit de Plougonver
 10. Circuit du Roudour
- Un circuit de trail (tracé en annexe) : La destination Cœur de Bretagne est à l'initiative de la création de circuits dédiés à la pratique de l'activité trail. Ce projet mené par la société *Trace de Trail* qui après avoir analysé le potentiel du secteur de Belle-Isle-en-Terre, a créé des liaisons entre des portions de circuit PR et VTT déjà existantes.
- Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Côtes d'Armor (CDRP22) est à l'initiative de la revalorisation du GR34A qui deviendra « GR® de Pays Itinérance en Goëlo et en Trégor ». Partant de Paimpol pour rejoindre Lannion par les vallées du Trieux et du Léguer notamment, l'itinéraire traversera la forêt de Coat Noz – Coat an Hay.
- 2 sentiers pédagogiques (sentier botanique et sentier sidérurgique) à thème et 4 jeux en osier

- 7 aires de pique-nique (points jaunes sur la carte ci-dessous)



- 1 passerelle sur le Guer (point bleu sur la carte ci-dessus) (réparée par Etudes et Chantiers en avril 2022)



- Parking d'entrée Coat An Hay, côté Louargat

La pérennité de ces équipements et aménagements est conditionnée par leur bon entretien. La présente convention fixe le rôle de chacune des parties dans l'entretien courant de ces structures et le renouvellement ponctuel de matériaux qui leur sont associés.

L'implantation des équipements n'est pas constitutive de droit privatif ni de servitudes, à l'encontre du propriétaire du fond. Les prescriptions du code forestier continuent à s'appliquer dans leur intégralité, notamment en matière de protection du milieu naturel et de gestion forestière.

ARTICLE 2 : DROIT DE PASSAGE EN FORET

L'Office National des Forêts autorise le passage des sentiers de randonnée pédestre, de trail et de VTT entretenus en partie par Guingamp-Paimpol Agglomération dans le massif forestier de Coat Noz – Coat an Hay. Le passage doit se faire sur une bande de terrain d'environ 1,5m de largeur suivant un tracé adapté à la configuration du relief.

+ Sentiers de randonnée pédestre :

- 1 sentier de randonnée pédestre, le circuit de la forêt entre nuit et jour
 - Le futur « GR® de Pays Itinérance en Goëlo et en Trégor ».
 - 2 sentiers pédagogiques (sentier botanique et sentier sidérurgique) [je ne trouve pas de carte du sentier botanique, il faut que je vienne le faire pour avoir une trace GPX et sortir une carte à mettre en annexe]
- Ces sentiers sont ouverts aux randonneurs pédestre et aux personnes et véhicules chargés de l'entretien.
 - Les sentiers pédestres sont présentés en annexe de la présente convention.

+ Boucles VTT :

- 10 circuits de VTT traversent le massif forestier (carte de la station VTT en annexe de la convention) :
 - Circuit du Guic
 - Circuit des deux rivières
 - Circuit du massif forestier
 - Circuit de la lande supplice
 - Circuit entre landes et campagnes
 - Circuit des ruisseaux
 - Circuit des deux vallées
 - Circuit Tro bro Venac'h
 - Circuit de Plougouven
 - Circuit du Roudour

[est-ce que la carte globale de la station VTT en annexe suffit ou on met une carte de chacun des 10 circuits ?]

+ Circuit de trail :

- Un circuit de trail (tracé en annexe) : La destination Cœur de Bretagne est à l'initiative de la création de circuits dédiés à la pratique de l'activité trail. Ce projet mené par la société *Trace de Trail* qui après avoir analysé le potentiel du secteur de Belle-Isle-en-Terre, a créé des liaisons entre des portions de circuit PR et VTT déjà existantes.

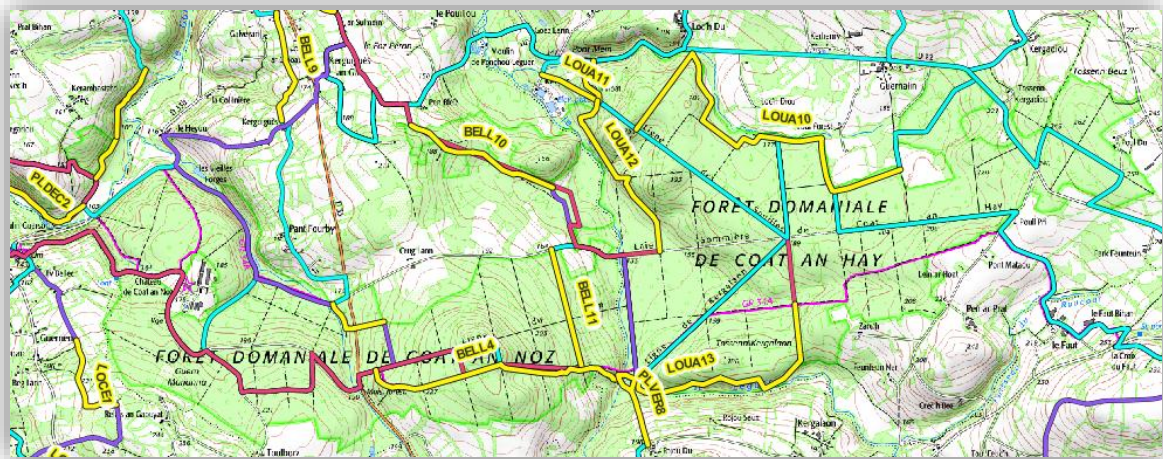
ARTICLE 3 : ROLE ET MISSIONS DES PARTIES

L'entretien des sentiers est réparti comme suit entre Guingamp-Paimpol Agglomération et l'Office National des forêts :

- Entretien géré par Guingamp-Paimpol Agglomération et réalisé deux fois par an, au printemps et à l'automne : 11 140ml situés sur des zones non mécanisables

La carte ci-dessous représente la forêt de Coat An Noz / Coat An Hay avec :

- En bleu clair les circuits VTT
- En mauve les circuits pédestres
- En rose foncé les circuits de trail
- En jaune les zones entretenues par Guingamp-Paimpol Agglomération qui représentent un linéaire de 11 140ml (tracés jaune sur la carte ci-dessous)



- Entretien par l'ONF sur 8 000ml mécanisables pour les travaux suivants :
 - Abattage pour permettre le passage des randonneurs sur les sentiers PR (promenade et randonnée)
 - Maintenance des routes, pistes et sommières, sauf convention particulière avec une commune
 - Entretien des accotements
 - Renouvellement de la signalétique forestière

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Guingamp-Paimpol Agglomération participe au financement de ces interventions pour un montant de 6500€ HT/an (modulable selon les besoins) pour l'entretien courant des sentiers thématiques, abattage des arbres pour mise en sécurité, renouvellement du mobilier touristique notamment les panneaux des sentiers botanique et sidérurgique. Les équipements réalisés dans ce cadre porteront en contrepartie la mention de la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Les factures devront être envoyées au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 5 : DROITS DU PROPRIETAIRE

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FREQUENTATION

Les promeneurs devront impérativement respecter les principes et règles suivantes :

- Respecter la propriété privée
- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- Ne pas camper, fumer, ni faire de feu
- Ne pas laisser divaguer les chiens
- Ne pas déposer d'ordures
- Ne pas s'engager sur un chemin situé dans une parcelle en cours d'exploitation forestière ou en cours de travaux forestiers
- Ne pas fréquenter les chemins balisés un jour de chasse

L'accès du chemin est interdit à tous véhicules autres que ceux autorisés à l'entretien et aux secours.

Aucune manifestation ou épreuve sportive n'est autorisée sans accord préalable écrit et spécifique de l'ONF. Aucun organisateur ne pourra se prévaloir d'une autorisation obtenue sur une manifestation précédente. Par ailleurs, aucune manifestation ne sera autorisée la nuit.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ONF

Le propriétaire s'engage à laisser libre circulation des randonneurs sur le sentier et à permettre les travaux d'entretien. Il conservera tous les éléments du paysage qui caractérisent l'intérêt du sentier, talus boisés, fontaines, patrimoine, etc.

L'ONF peut interrompre le déroulement des travaux encadrés par la présente convention, si les conditions météorologiques ou l'état du terrain sont jugés incompatibles avec la préservation du milieu.

L'ONF s'assure de la mise en place au bord des routes, des panneaux interdisant l'accès au public dans les parcelles en cours d'exploitation forestière.

L'ONF procure à Guingamp-Paimpol Agglomération, chaque année avant la date d'ouverture, le calendrier des jours de chasse de la saison à venir.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les responsabilités incombant à Guingamp-Paimpol Agglomération, aux propriétaires et aux usagers sont celles résultant du droit commun, de la jurisprudence administrative du code forestier et du code civil.

Guingamp-Paimpol Agglomération est responsable des opérations d'entretien qu'elle réalise en propre. L'assurance de Guingamp-Paimpol Agglomération couvre cette responsabilité.

ARTICLE 9 : PROGRAMMATION ANNUELLE DES TRAVAUX

En octobre de chaque année, un programme annuel de travaux sera élaboré conjointement entre l'ONF et Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'année suivante, sur la base de la présente convention.

Ce programme annuel détermine pour l'année à venir les investissements ponctuels, les entretiens à réaliser, les manifestations prévues et éventuellement le plan de communication. Un chiffrage de ces interventions sera réalisé en parallèle du programme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable 3 fois par tacite reconduction sous réserve que chacune des parties de notifier son refus motivé de renouvellement un an au moins avant l'expiration de ce délai.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, avec un préavis de 1 an. Les travaux engagés seront dans ce cas menés à leur terme. Aucune contrepartie financière ne pourra être réclamée de part et d'autre.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Office National des Forêts
La directrice d'agence régionale,
Marie DUBOIS

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX